



SYNDICAT
DE LA VIRE



Réunion du BUREAU
de la Commission Locale de l'Eau de la Vire
du 14 mai 2024 à 11h, le patio Saint-Lô

Délibération – n° 2024 / 01

Membres du BUREAU présents ou représentés

- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Membre de la CLE	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
Monsieur AUBRY Antoine, président du Syndicat de la Vire	X		
Madame DESMOTTES Nicole, maire déléguée de Vire Normandie			X
Monsieur GERMAIN Stéphane, maire adjoint de Quibou	X		
Monsieur GUILLAUMIN Marc, maire adjoint de Souleuvre-en-Bocage			X
Monsieur HERMON Francis, président du syndicat de production d'eau potable du bocage Virois	X		
Monsieur LEROUXEL Jean-Luc, délégué titulaire de la CA Saint-Lô Agglo, en charge de l'eau potable et de l'assainissement	X		
Monsieur MAUDUIT Michel, conseiller municipal d'Isigny-sur-Mer			X
Monsieur OZENNE Philippe, maire-adjoint de Moyon-Villages			X
Monsieur PIEN Laurent, maire de Condé-sur-Vire et président de la CLE	X		
Monsieur QUINETTE Dominique, maire de Saint-Fromond	X		

- Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

Monsieur OSMOND Jean-François, Chambre d'agriculture de la Manche		X	
Monsieur HELIE Thierry, président de la section régionale conchyliculture Normandie - Mer du Nord			X
Monsieur VOIDYE Gérard, président de l' Association syndicale de la Vire	X		
Monsieur CARRIERE Eric, UFC Que choisir Manche, Basse-Normandie	X		
Monsieur le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique		X	
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche		X	
Monsieur le président du Comité départemental de canoë-kayak			X

- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur GENET Ludovic, directeur territorial du bocages normands- AESN	X (visio)		
Monsieur le Préfet du Calvados par délégation DDTM du Calvados représenté par Mme HUBERT-GILLE Florence	X (visio)		
Monsieur le Préfet de la Manche par délégation DDTM de la Manche représenté par M. DUWELZ Yann	X		
Monsieur le Directeur Général de la DREAL Basse-Normandie, représenté par M. BIZON Frédéric	X (visio)		

Etaient également présents :

Madame LEGENDRE Stéphanie, responsable - Syndicat de la Vire.
Madame BERNARD Astrid, technicienne - Syndicat de la Vire.
Monsieur HAMEL Mickael, directeur du SDEAU 50.

BUREAU 2024/01 – OBJET : Avis sur le PLUi de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Par courriel du 21 février 2024, la communauté de communes de la Baie du Cotentin a soumis à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du 8 février 2024.

1 – Contexte et description du projet

Le PLUi de la communauté de communes de la Baie du Cotentin détermine les conditions d'aménagement et de développement du territoire. Il est composé de plusieurs documents : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement (graphique et écrit) et les annexes.

En présence d'un SCoT, ce dernier doit être compatible avec les SAGE présents sur le territoire de la communauté de communes. A l'inverse, en l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec les SAGE.

D'après le code de l'urbanisme, le règlement du PLUi doit être conforme avec celui imposé par le SAGE, toutes contradictions entre les deux documents sont exclues. Les projets d'aménagement (PADD) et les orientations (OAP) envisagés et décrits dans le PLUi doivent également être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE (PAGD) et le SCoT. Les mesures proposées ne doivent pas contrarier le PAGD du SAGE.

Uniquement 5 communes déléguées (Brévands, Catz, Montmartin-en-Graignes, Les Veys et Saint-Pellerin) sont concernées par le SAGE de la Vire sur le territoire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

2 – Compatibilité avec les dispositions du SAGE

Les projets et les règles détaillés dans les documents du PLUi ont été mis en parallèle avec les dispositions et les règles du SAGE afin de vérifier leur compatibilité et leur conformité pour les 5 communes déléguées concernées. Dix dispositions du SAGE concernent les actions du PLUi.

Les mesures du PLUi ont été identifiées comme compatibles avec les éléments du SAGE. L'article n°2 relatif à la préservation des zones humides pris en compte par le PLUi est incomplet. Il manque la limitation de 1 000 m² (page 77 du livret 1 du rapport de présentation). Le caractère humide a été vérifié pour les zones U et AU. Sur le secteur du SAGE de la Vire, les 3 zones AU ne présentent pas de zones humides après vérification du caractère humide dans le cadre du PLUi. Seul le projet de l'extension du cimetière au niveau des Veys identifie une zone humide au niveau de la partie Est du projet qui sera préservée.

La synthèse des dispositions et des règles en lien avec le PLUi ainsi que les remarques sont présentées dans le tableau ci-dessous. Le tableau détaillant les éléments de l'ensemble des pièces du PLUi en fonction des dispositions du SAGE est disponible en annexe.

Le bureau de la CLE souhaite saluer le travail effectué pour la préservation du bocage. L'identification du linéaire bocager constitue une information nécessaire et intéressante pour permettre une gestion fine de ces milieux jouant un rôle antiérosif primordial. La volonté de réduire environ de moitié la consommation d'espaces représente un atout majeur du PLUi pour limiter l'expansion des zones imperméabilisées. Ainsi, les mesures décrites dans le PLUi vont permettre de préserver et d'améliorer le bocage et de lutter contre le ruissellement sur le territoire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin. Il répond donc à plusieurs ambitions environnementales en accord avec le SAGE.

Toutefois, l'analyse des documents amène les remarques suivantes :

- La citation de la règle n°2 du SAGE concernant la protection des zones humides est incomplète. En effet, le seuil de 1000 m² n'est pas renseigné. Dans le cas où une zone humide serait impactée, le PLUi impose une compensation obligatoire de la surface impactée à hauteur de 1 pour 1 à fonctionnalité équivalente ou a minima 2 pour 1 en cas d'impossibilité de garantir la fonctionnalité. Par ailleurs, le SDAGE 2022-2027 impose une compensation a minima de 150% de la surface impactée.
- Les règles n°1 et n°3 du SAGE ne sont pas précisées dans les documents du PLUi. Il est important de les rappeler pour s'assurer de leur prise en compte dans le PLUi, particulièrement l'article 1 sur les zones inondables. En effet, l'absence de prise en compte de l'article 1 du SAGE protégeant les zones inondables et les zones d'expansion de crues constitue un point important à inclure dans le PLUi. Il interdit toutes constructions de plus de 400 m² dans le lit majeur d'un cours d'eau. En effet, le SAGE restreint davantage la rubrique 3.2.2.0 du Code de l'environnement.

- Le PLUi prévoit de s'intéresser principalement aux stations d'épuration dans le cadre de l'assainissement et non à l'entièreté du réseau (poste de refoulement, etc.) qui permet la bonne gestion des eaux usées.
- Le PLUi ne détaille pas les moyens à mettre en place pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

Le PLUi apparaît compatible avec les règles et les dispositions du SAGE Vire. Pour optimiser cette compatibilité, les remarques précédentes sont à considérer. Les membres du bureau de la CLE après délibération émettent un avis favorable au PLUi de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

**Le Président,
Laurent PIEN.**

**Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture
Le 14/05/2024**

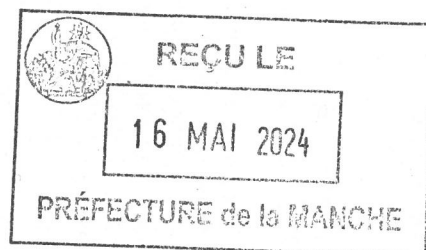


Tableau présentant les règles et les dispositions du SAGE prises en compte dans le PLUi et les remarques pour optimiser la comptabilité.

Référence	Contenu	Conclusion	Proposition
Le règlement	<p>Le SAGE possède 3 règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 1, encadre la réalisation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau en interdisant les travaux de plus de 400 m² (rubrique 3.2.2.0) - Article 2, interdiction de détruire des zones humides de plus de 1 000 m² (rubrique 3.3.1.0) - Article 3, encadre la création ou l'extension de plans d'eau (rubrique 3.2.3.0) <p>Seul l'article 2 est cité dans le PLUi.</p>	<p>Le PLUi fait référence uniquement à l'article 2 sur les zones humides sans indiquer la limite de 1 000 m².</p> <p>Absence de prise en compte de l'article 1</p> <p>ARTICLE N°1 : ENCADRER LA REALISATION DE NOUVEAUX OUVRAGES DANS LE LIT MAJEUR DES COURS D'EAU (rubrique 3.2.2.0). Cet article permet de préserver les zones inondables et les zones d'expansion de crues.</p>	<p>Ajouter l'article 1 dans la partie réglementaire sur les zones inondables et d'expansion de crues et compléter la règle 2 dans les documents du PLUi.</p>
Les dispositions du PAGD	<p>Enjeu 2 – <u>Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières</u></p> <p>Disposition n°9 : Améliorer la gestion et le traitement des eaux pluviales en mettant en œuvre des techniques alternatives</p> <p>Disposition n°12 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte, transport et traitement, et élaborer des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées</p> <p>Disposition n°15 : Favoriser les dispositifs d'assainissement non collectif dont la dispersion est assurée par infiltration dans le sol</p> <p>Disposition n°22 : Encourager la mise en place des bandes enherbées</p> <p><u>Enjeu 4 – Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines</u></p> <p>Disposition n°31 : Inventorier et protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p> <p><u>Enjeu 5 – Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts</u></p> <p>Disposition n°34 : Protéger le bocage antiérosif dans les documents d'urbanisme et mettre en place des instances de concertation pour la gestion des haies</p> <p>Disposition n°35 : Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage antiérosif</p> <p>Disposition n°37 : Améliorer la gestion du bocage en soutenant la production de bois</p> <p><u>Enjeu 6 – Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques.</u></p> <p>Disposition n°52 : Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et les protéger</p> <p>Disposition n°57 : Favoriser la restauration des mares</p>	<p>Le PLUi est compatible avec de nombreuses dispositions du PAGD du SAGE.</p> <p>Le PLUi ne détaille pas les moyens à mettre en place pour favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le PLUi s'intéresse principalement aux stations d'épuration dans le cadre de l'assainissement et non à l'entièreté du réseau (poste de refoulement, etc.) qui influence la bonne gestion des eaux usées.</p> <p>Le PLUi n'intègre pas l'élaboration de schémas directeurs des gestions des eaux pluviales et de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.</p>	<p>Détailler les moyens et techniques pour favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle.</p> <p>Considérer l'entièreté du réseau d'assainissement.</p>

Annexe – Tableau détaillant les éléments du PLUI compatible avec les dispositions du SAGE de la Vire

Enjeu 2 – Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières

N° disposition et objectifs spécifique su SAGE	PADD du PLUI	Règlement graphique/écrit	Compatibilité à renforcer
<p>N°9 - Améliorer la gestion et le traitement des eaux pluviales en mettant en œuvre des techniques alternatives</p>	<p>Objectifs : maîtriser la gestion des eaux pluviales en milieu urbain, notamment en privilégiant l'infiltration dans les nouveaux projets d'aménagements.</p> <p>Mesure de réduction : incitation à la sobriété (récupération des eaux pluviales pour certaines activités)</p> <p>Axe 1 - Orientation 2, Paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des eaux pluviales au niveau des franges d'urbanisation. <p>Axe 2 - Orientation 6, Zoom sur le commerce et les activités assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la gestion douce des eaux pluviales et les plantations d'accompagnement au service de la qualité paysagère des sites ; <p>Axe 5 - Orientation 13, Prévention contre les nuisances et pollutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la qualité de l'eau : Promouvoir une gestion des eaux pluviales qui contribue à la biodiversité urbaine ; Favoriser la réutilisation des eaux pluviales pour des activités ne nécessitant pas d'eau potable <p>En complément : OAP - 6 : Qualité environnementales et paysagères des cadres de vie</p>	<p>Article 9</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aménageurs et constructeurs réaliseront sur leur unité foncière et à leur charge, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant d'infiltrer les eaux pluviales sur leur terrain. Sur justification de l'impossibilité physique de cette infiltration, ces eaux pourront être dirigées vers le milieu naturel ou le réseau avec un contrôle du débit de rejet et de la qualité des eaux rejetées qui soit adapté à la nature des sols. Ce rejet se fera dans le respect de la réglementation et du droit des propriétaires des fonds inférieurs et/ou du gestionnaire des fossés ou réseaux récepteurs. <p>Rappels : L'évacuation des eaux pluviales est interdite dans les réseaux d'eaux usées</p>	<p>Les moyens pour favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle sont peu détaillés</p>

<p>L'urbanisation projetée sera, pour l'essentiel, raccordée aux réseaux d'assainissement collectif des eaux usées du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> à 88 % pour l'habitat : seuls 6 ha sont prévus en zone d'assainissement non collectif (hors territoire du SAGE Vire) à 100% pour les activités économiques (y compris la zone de grand projet réservée sur Saint Hilaire-Petitville). 	<p>Article 9 : En application du zonage d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau est obligatoire pour toutes constructions ou installations nouvelles, nécessitant un dispositif d'assainissement des eaux usées. Il l'est aussi lors de l'aménagement de nouveaux locaux nécessitant un dispositif d'assainissement des eaux usées ; Toute évacuation d'eaux usées non traitées dans des fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. Mesure d'évitement Développement de l'essentiel du projet d'urbanisation dans les secteurs raccordés ou de raccordables au réseau ; Blocage des zones d'urbanisation future (pour les projets non encore autorisés) dans l'attente de la disponibilité des capacités d'assainissement collectif ; <p>Concernant la qualité des eaux, le PLUi prévoit que toute construction devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement (ce qui concernera la quasi-totalité du projet d'urbanisation) ou à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur (contrôle du SPANC).</p>	<p>Focus sur les stations d'épurations pour améliorer l'assainissement et non sur l'entière du réseaux (poste de refoulements, etc.)</p>
<p>N°12 - Diagnostiquer les ouvrages de collecte, transport et traitement, et élaborer des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées</p>	<p>Orientation 4, Orientation 7 & Orientation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition du réseau d'assainissement collectif dans l'armature urbaine à la suite d'un diagnostic. Dans les zones sensibles, prendre en compte la possibilité ou non d'implanter des installations d'assainissement collectif ou semi-collectif, pour permettre l'urbanisation et en particulier la création de logements <p>Le projet d'urbanisation (lotissement à Carentan-les-Marais) est mis en attente puisque la STEP des Veys n'a pas la capacité suffisante pour desservir le projet.</p> <p>LES OAP sectorielles prennent en compte le réseau pour les eaux usées.</p>	<p>Article 9 : Dans les zones d'assainissement collectif, les installations respecteront les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Elles feront l'objet d'une demande d'autorisation au SPANC de LA BAIE DU COTENTIN ; Cette demande concernera aussi les changements de destination ou d'usage de bâtiments existants.</p> <p>Les aménageurs et constructeurs réaliseront sur leur unité foncière et à leur charge, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant d'infiltrer les eaux traitées de l'assainissement non collectif.</p>
<p>N°15 - Favoriser les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) dont la dispersion est assurée par infiltration dans le sol</p>	<p>Le taux de conformité des installations en assainissement non collectif augmente progressivement à mesure que les contrôles (SPANC) sont conduits : 88 % en 2022.</p>	

<p>N°22 - Encourager la mise en place des bandes enherbées</p>	<p>X</p>	<p>En cas d'impossibilité physique ou de capacité d'infiltration des sols insuffisante, justifiée par une étude de sol et de filière, les eaux traitées pourront être dirigées en totalité ou pour partie vers un exutoire (existant ou à créer), sous réserve de l'accord du propriétaire</p> <p>Article 4 – Volumétrie et implantation des constructions → Le règlement précise en fonction du type de zone les bandes de recul à préserver</p> <p><u>Zones U,A,N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le long des cours d'eau ou de canaux : 3 m s'ils forment la lisière avec l'espace naturel ou agricole, cette distance minimale est portée à 5 m. • le long des voies ferrées (en activité) : minimum 2 m. • le long des chemins pédestres ou cyclables et autres emprises publiques (espaces verts, aire de stationnement, ...) : minimum 2 m. • le long des autres voies ouvertes à la circulation publique : à minima 3 m <p>Sauf exceptions (cimetière, emprise publique, etc.).</p>
--	----------	---

Enjeu 4 – Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines

<p>N°31 - Inventorier et protéger les zones des crues dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Axe 5 – Orientation 14, Tenir compte des zones de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones de crues, de l'urbanisation et des aménagements agricoles 	<p>Prise en compte du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de la Vire pour les communes de Montmartin-en-Graignes et Les Veys. L'évolution de plusieurs sites dont une exploitation agricole est fortement limitée par le règlement du PPRi.</p> <p>Carte délimitant les secteurs d'inondations fluviales et maritime.</p>	<p>Aucune référence à l'article 1 du SAGE (Encadrer la réalisation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau) qui s'oppose aux travaux de plus de 400 m² (plus drastique que le Code de l'environnement –rubrique 3.2.2.0)</p>
--	---	--	---

Enjeu 5 – Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts

<p>N°34 - Protéger le bocage antiérosif dans les documents d'urbanisme et mettre en place des instances de concertation pour la gestion des haies</p>	<p>Axe 1 - Orientation 1 : TRAME VERTE ET BLEUE : <ul style="list-style-type: none"> Préserver les réservoirs et corridors <p>Axe 1 - Orientation 2 : Paysages comprend la protection et le confortement des haies, parc et alignements d'arbres.</p> <p>Incidence sur la trame verte et bleue : identification des réservoirs de biodiversité à l'aide des travaux du PNR et des corridors écologiques (haie) – identifiés en tant que zones NP ou NR.</p> <p>Le projet fait le choix de prescriptions systématiques de maintiens ou plantations de haies sur les lisières des sites de projet ou pour les clôtures qui bordent les espaces agricoles ou naturels.</p> <p>OAP – « Préserver, restaurer, et déployer une trame verte et bleue à l'échelle locale »</p> <p>OAP écologique n°1 – Maintenir et renforcer la cohérence du réseau bocager et ses fonctionnalités</p> </p>	<p>Les haies qui sont identifiées sur le règlement graphique ne pourront être supprimées lors d'opérations d'aménagement, de construction ou d'urbanisation (environ 4 600km) sauf exceptions.</p> <p>Article 6.2 : Précise les conditions permettant lors de demande d'autorisation l'évolution ponctuelle du maillage.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les espaces boisés (existants ou à créer) ne peuvent faire l'objet de défrichement. Tout changement de l'affectation du sol qui serait de nature à compromettre leur conservation y est interdit. <p>Les coupes ou abattages sont soumis à la procédure de Déclaration Préalable.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le maillage de haies qui est identifié et localisé sera globalement préservé et complété pour conforter ou restaurer ses fonctionnalités écologiques, hydrauliques et paysagères, en compatibilité avec les dispositions des O.A.P. thématiques et sectorielles. <p>Compensation obligatoire à fonctionnalité équivalente en cas de coupes</p>	
	<p>BOCAGE : Incidence du projet qualifiée de « a minima »</p> <p><u>Mesures d'évitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection de la quasi-totalité du réseau de haies en A et N, dont 100 % des haies jouant un rôle spécifique (haies à rôle hydraulique ou anti-érosif, au sein des périmètres rapprochés de captages et haies en ceinture de marais). Prise en compte de l'ensemble du maillage au titre de la cohérence « 	<p>Le maillage de haie est repéré et caractérisé sur le règlement graphique en tenant compte des fonctionnalités de chaque segment (au sein des marais, des périmètres de protection de captage, d'ensemble bocager, pour la gestion hydraulique, pour la qualité des paysages ou pour la biodiversité, ...)</p>	

<p>N°35 - Elaborer un plan de gestion du bocage antiérosif</p>	<p>globale» du réseau (prescription au travers d'une OAP thématique).</p> <p><u>Mesure de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérage des haies structurantes présentes dans ces espaces (protection au titre du L151-23 du CU) et limitation des cas autorisant leur destruction (articles 6.2 du règlement) ; <p><u>Mesures de compensation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Compensation systématique, à fonctionnalité équivalente, en cas de coupe (articles 6.2 / OAP thématiques). • Prescription de clôture de haies en lisière des zones A et N lors de l'urbanisation (article 5.2 du règlement) <p>Etat des lieux des haies et du réseau par une analyse photographique aérienne + échanges avec les partenaires (service états, PNR, EPCI)</p> <p>OAP thématiques- Ecologique n°1 – Maintenir et renforcer la cohérence du réseau bocager et ses fonctionnalités</p> <p>Définis les différents types de haies et les services rendus (paysagère, hydraulique, brise-vent, source de biodiversité, etc.).</p> <p>Objectifs de l'orientation d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la cohérence et la fonctionnalité du réseau de haies dont la ripisylve ; • Favoriser la restauration des haies et talus altérés ; • Préciser les principes applicables aux compensations et nouvelles plantations. <p>Catégoriser les haies : frange de marais, rôle hydraulique/anti-érosif, périmètre de protection de captage, autres</p> <p>Les haies à rôle hydraulique et/ou anti-érosif sont de plusieurs types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles sont situées au sein des périmètres de protection de captage en eau potable, et contribuent aux fonctions d'épurations. • Elles sont implantées perpendiculairement aux pentes (sont prise en compte celles qui sont supérieures ou égales à 5 %) et sont utiles au ralentissement des écoulements d'eaux pluviales et à leur infiltration dans le sol. • Elles ceinturent les marais et marquent ainsi la limite entre les terres agricoles du Haut Pays et les terres « humides » <p>Le projet fait le choix de prescriptions systématiques de maintien ou plantations de haies sur les lisières des sites de projet ou pour les clôtures qui bordent les espaces agricoles ou naturels.</p>
--	--

<p>N°37 - Améliorer la gestion du bocage en soutenant la production de bois</p>	<p>Axe 3 – Orientation 11 – Energies, mieux valoriser les énergies et ressources renouvelables du territoire pour réduire le recours aux énergies fossiles</p> <p><u>Valorisation énergétique du bois local:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer par la protection des haies à une plus large exploitation du bois-énergie ; • Favoriser le recours au bois-énergie dans les quartiers urbains ou pour le chauffage des constructions publiques ; <p>Le PLUi en préservant le maillage des haies ne s'oppose pas à la mise en place d'une filière de bois énergie</p>	<p style="text-align: center;">X</p>
---	--	--------------------------------------

Enjeu 6 – Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques.

<p>N°52 - Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et les protéger</p>	<p>Axe 1 – Orientation 1 – Partie « protection des zones humides (définies par le code de l'environnement) »</p> <p>Elle sera assurée dans le cadre fixé par le code de l'environnement et les SAGE qui couvrent le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'habitat à l'écart des zones humides avérées, sauf cas exceptionnel au sens des enveloppes urbaines. Ainsi, sous réserve de l'évolution de la réglementation des SAGE en vigueur au moment de l'élaboration du PLUi, pour l'urbanisation d'une « dent creuse » au coeur de l'espace urbanisé d'un village ou d'une ville (plutôt que celle d'un foncier en extension urbaine), permettre la destruction/compensation d'une zone humide (dans les conditions prévues par le code de l'environnement) ; • Assurer la préservation des secteurs qui seraient ponctuellement humides en les intégrant aux espaces paysagers du quartier (par des aménagements 	<p>Article 2 – délimitation des zones humides pour des projets d'une surface supérieur à 1 000m².</p> <p>Utilisation de la carte de présomption des zones humides de la DREAL. Une étude complémentaire des zones humides pour les secteurs pressentis pour une urbanisation à venir (zones U et AU) avec accord du propriétaire (annexe 4b) → prise en compte des zones humides dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi</p> <p>Application des réglementations fixées par les SAGE (Vire et Douve-Taute) – chapitre 18 et 18 de l'évaluation environnementale.</p> <p>Mesure de compensation (prévu par les OAP) : sur les secteurs à urbaniser impactant des zones humides, = obligation de compenser les surfaces impactées à hauteur de 1 pour 1 a fonctionnalité équivalente ou à minima 2 pour 1 en cas d'impossibilité de garantir la fonctionnalité</p>
--	--	--

	<p>appropriés au service de la biodiversité et des paysages) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> N'autoriser la création ou l'extension d'activités économiques sur des terrains qui justifieraient la destruction d'une zone humide, qu'après la stricte application du principe « éviter-réduire-compenser », c'est-à-dire que lorsque les mesures de densification ou de localisation alternative auront été invalidées ; <p>Mesures ER : 5 zones humides pourraient être détruites dans le cadre du PLUi et 3 sous réserve d'évolution de la réglementation SAGE (Etienville, Picaucville et Saint-Hilaire-Petitville)</p>	<p>Préciser dans le PLUi les secteurs recevant les ZH → fiabiliser le principe ERC dans le cas où ils sont assujettis aux exceptions listées dans les SAGE</p>	
<p>N°57 – Favoriser la restauration des mares</p>	<p>Prise en compte des mares ayant fait l'objet de travaux de restauration avec le Parc Naturel Régional. Ce recensement n'est pas exhaustif.</p> <p>Orientation 1 & 14 (PADD) En complément : OAP – Ecologique n°2 – Préserver les mares OAP – Ecologique n°5 - Paysage n°5</p> <p>Rôle : contribution à la fonctionnalité du bocage et à la gestion de l'eau (zones tampon, régulation des crues, etc.), en complément des grands marais et des zones humides.</p> <p>Une orientation thématique « écologie », prévoit un recensement systématique des mares dans le cadre de chaque projet et une application des mêmes règles que pour les mares « repérées » au règlement graphique, ce qui permet de prendre également en compte les mares non recensées dans le cadre du PLUi.</p> <p>Ainsi, le PLUi affiche clairement une volonté de protéger l'intégralité des mares de son territoire.</p>	<p>Les mares reportées sur le règlement graphique devront être préservées.</p> <p>Article 6.2 - Les mares repérées en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme seront conservées ou remplacées par des ouvrages ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable.</p> <p>Les projets de suppression sont soumis à la procédure de Déclaration préalable.</p> <p>De plus, les OAP sectorielles peuvent repérées des mares à préserver et (re)mettre en valeur.</p> <p>Toute destruction ou suppression est donc soumise à déclaration, avec obligation de justifier de l'absence de solution alternative et compensation systématique à fonctionnalité équivalente (cf. règlement écrit).</p>	

